

Valider les diplômes de l'expertise comptable par la **VAE**

 Un accompagnement à la validation
des acquis de l'expérience

Pascal Charpentier
Chantal Palmier
Annick Prigent

Préfacé par Agnès Bricard
Présidente du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Remerciements

Nous remercions tout particulièrement Patrick Meunier, expert-comptable, pour sa contribution à la rédaction de la fiche n° 5 et Bernadette Collain, expert-comptable, pour ses précieuses remarques.

Nous exprimons notre gratitude aux présidents des jurys du DCG et du DSCG, respectivement Alain Henriet et Évelyne Lande-Doumalin.

Nous tenons également à remercier pour leur témoignage et leurs retours constructifs Henri Allemand, Sylvie Blanchard, Alain Burlaud, Odile Debuire, Céline Dias, Christophe Demazier, Gaël Evrard, Régine Lacrouitz-Pronnier, Benjamin Lepasant, Hubert Tondeur et Mai Vollmar.



« Le photocopillage, c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs.

Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le photocopillage menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération.

En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite. »

ISBN 978-2-216-12293-6 (nouvelle édition)

ISBN 978-2-216-11067-4 (première édition)

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent ouvrage, faite sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français du Droit de copie (20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris), est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (loi du 1^{er} juillet 1992 - art. 40 et 41 et Code pénal - art. 425).

[Preface]

La validation des acquis de l'expérience (VAE) : une opportunité pour la profession comptable



Agnès BRICARD
Présidente du Conseil
supérieur de l'Ordre
des Experts-comptables

La VAE pour l'obtention des diplômes comptables supérieurs a été introduite successivement en 2006 pour les DCG et DSCG, puis en 2009 pour le DEC (articles 48, 52 et 66 du décret du 30/03/2012 relatif à l'exercice de l'expertise comptable abrogeant le décret du 22/12/2006 relatif au diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et au diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG), ainsi que le décret du 30/12/2010 réformant le diplôme d'expertise comptable (DEC). La VAE est une révolution dans la profession, dans tous les métiers de la comptabilité, du contrôle de gestion, de l'audit et de la finance, mais une révolution souhaitée et maîtrisée. La première session de VAE a eu lieu en 2011 pour le DCG et le DSCG et sa mise en place pour le DEC est prévue pour 2013.

Quelles sont les caractéristiques marquantes de la VAE ? La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 a rendu obligatoire l'accessibilité de tous les diplômes par la voie de la VAE. Les candidats peuvent se présenter à la seule condition d'avoir trois années d'expérience professionnelle en rapport avec le diplôme visé, acquise en entreprise, dans la fonction publique ou même en qualité de bénévole dans une association. Il n'y a pas d'autre prérequis. Il est par conséquent possible de présenter une demande de VAE pour le DSCG sans avoir obtenu préalablement le DCG alors que cela n'est pas possible pour un candidat aux épreuves « normales ». Le diplôme obtenu ne mentionne pas le mode d'acquisition. Il y a donc plusieurs façons d'obtenir ces diplômes : examen, VAE et dispenses d'épreuves.

Pourquoi la VAE est-elle une révolution ? Nous passons progressivement d'un régime d'examens valorisant exclusivement l'acquisition de connaissances académiques à un régime d'évaluation et de certification des compétences professionnelles. Ce changement de perspective produira des effets considérables, tant pour les collaborateurs et cadres que pour les employeurs. Le rôle des diplômes dans les carrières, les relations entre profession et enseignement supérieur en seront profondément transformés. Plus précisément, qu'apportera cette révolution ?

Reconnaître la prééminence de la compétence. La compétence d'un collaborateur, d'un cadre ou d'un professionnel, Expert-comptable ou commissaire aux comptes, est bien ce qui, *in fine*, importe pour l'employeur, le client ou le public. La compétence se définit comme la capacité réelle et démontrée à réaliser un travail donné selon les normes d'exercice professionnel en vigueur. Cela suppose bien évidemment des connaissances générales et professionnelles mais aussi des aptitudes (rigueur, méthode, initiative, sens des responsabilités, etc.) et des attitudes conformes à l'éthique professionnelle ou à la déontologie (probité, indépendance d'esprit, respect du secret professionnel). Autant nous avons une longue tradition de validation des connaissances grâce à des examens garantissant l'égalité de traitement des candidats, autant il a fallu innover pour mettre en œuvre des procédures de validation des compétences ayant les mêmes qualités.

Comment valider de façon rigoureuse des compétences ? Des groupes de travail, composés de représentants de l'Ordre des experts-comptables, de la Compagnie des Commissaires aux comptes, de la Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle ainsi que d'universitaires, ont rédigé un référentiel de compétences détaillé permettant d'instrumenter les demandes de VAE. Ce référentiel, connu aussi bien des candidats que des examinateurs, garantit la transparence, l'objectivité et la rigueur de l'examen des dossiers. Il crédibilise la démarche. La VAE ne donne pas accès à un diplôme au rabais mais constate simplement que l'apprentissage d'un métier peut emprunter de multiples voies.

Comment garantir un traitement équitable des candidats ? Les demandes sont instruites par des commissions VAE composées d'enseignants et de professionnels, désignés par les recteurs des académies concernées. L'employeur ou un ancien employeur du candidat, un parent du candidat ne peuvent évidemment pas faire partie de la commission. Les propositions des commissions VAE sont ensuite examinées par le jury national du diplôme, dont les membres sont nommés par le ministre en charge de l'Enseignement supérieur, qui prend souverainement la décision finale. Le dossier et l'entretien ne sont évidemment pas anonymes, mais on voit bien que toutes les garanties d'un traitement équitable par un jury indépendant sont réunies.

Quelles seront les retombées de la VAE pour les futurs candidats ?

L'époque où la fin des études secondaires ou universitaires était le point final de la formation est révolue pour au moins trois raisons :

- l'évolution rapide des métiers fait que le bagage de connaissances de l'étudiant, sanctionné par des examens, a une durée de vie limitée et doit constamment être mis à jour ou complété ;
- l'évolution d'une carrière peut nécessiter des reconversions sans pour autant qu'il soit toujours possible de recommencer un nouveau cursus de formation initiale à temps plein dans l'enseignement supérieur ;
- le fait d'avoir interrompu jeune ses études à un niveau intermédiaire ne doit pas empêcher ultérieurement toute reprise d'études mais cela nécessite l'aménagement de modalités particulières et adaptées¹. Il fallait donc « débloquer l'ascenseur social ».

Bref, la VAE donne une plus grande liberté et variété dans les parcours professionnels. Bien sûr, l'expérience ne permettra pas toujours d'acquérir toutes les unités d'enseignement (UE) d'un diplôme. Il faudra alors compléter par la préparation des examens traditionnels ou par une nouvelle demande de VAE.

Quels seront les bénéfices de la VAE pour les employeurs ? Une composante essentielle du succès de toute entreprise et notamment des cabinets d'expertise comptable et de commissariat aux comptes est la motivation de son personnel. Elle peut être considérablement accrue par une gestion des compétences en lien avec une validation externe, comme le propose la VAE. Le personnel ne doit pas rester dans l'entreprise faute de possibilité de changement mais, au contraire, par choix, parce que son intérêt se rapproche de celui de l'employeur. La perspective d'une VAE engage une dynamique de création de compétences dont tous peuvent bénéficier. Pour ce qui est du DEC, la VAE peut aussi être un moyen de donner à un collaborateur expérimenté et apprécié la possibilité de reprendre le cabinet de son employeur le moment venu.

Qu'apportera la VAE à la profession comptable ? Les métiers de la comptabilité sont à l'interface de nombreux autres métiers : informaticiens et juristes en particulier. La VAE est aussi une possibilité unique d'enrichir la profession comptable de nouveaux profils, complémentaires de ceux acquis dans le cursus comptable traditionnel. Elle permettra à ces personnes d'accéder différemment aux diplômes comptables supérieurs et aux métiers correspondants.

La VAE contribuera aussi à la reconnaissance internationale des diplômes français qui pourront accueillir plus facilement des professionnels français ou non ayant

¹ Le Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) à défriché cette voie depuis 1794. L'Intec, créé en 1931, est l'institut du Cnam dédié aux métiers de la comptabilité.

étudié ou travaillé à l'étranger. Autrement dit, elle contribuera à la mobilité internationale, source de compétences nouvelles.

En conclusion, la VAE est une innovation majeure qui rapproche les intérêts à moyen et long terme des cabinets ou des entreprises industrielles et commerciales et des personnes qu'ils emploient en initiant une dynamique du développement des compétences. **C'est la voie de l'effort récompensé.** Elle supposera aussi une collaboration encore plus étroite du monde professionnel avec le monde de l'enseignement et de la recherche.

La compétence, issue de la pratique professionnelle, de l'enseignement et de la recherche, crée la valeur ajoutée ; la valeur ajoutée crée l'emploi ; l'emploi crée le développement économique.

J'encourage très vivement les membres de la profession comptable au sens le plus large à se mobiliser pour faire de la VAE un succès. Elle a déjà beaucoup fait pour produire les outils de la VAE ; il faut maintenant qu'elle s'engage à la faire vivre.

Que vous soyez candidat ou employeur, le présent ouvrage vous aidera à découvrir, utiliser, maîtriser la voie de la VAE.

Sommaire

➤ Préface	3
➤ Introduction	9
➤ Partie 1 L'accès aux diplômes du cursus d'expertise comptable	13
1 • Diplômes et métiers du cursus d'expertise comptable ..	14
2 • Les diplômes de la filière de l'expertise comptable	20
3 • Les modalités d'accès aux diplômes	29
4 • Le processus de VAE	35
➤ Partie 2 Préparer sa candidature VAE	43
5 • Définir son profil professionnel	44
6 • Identifier ses compétences	50
7 • Comprendre les attentes des jurys	55
8 • Être accompagné	61
➤ Partie 3 Mener à bien votre candidature VAE	69
9 • Positionner votre demande	71
10 • Convaincre le jury	80
11 • Obtenir votre diplôme	89
➤ Conclusion	93
➤ Annexes	97
➤ Bibliographie et sitographie	107

Le processus de VAE

Le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable stipule que le diplôme de comptabilité et de gestion (DCG), le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) et le diplôme d'expertise comptable (DEC) « peuvent être délivrés aux candidats qui ont obtenu tout ou partie des épreuves dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience. ¹ ».

Nous avons souligné précédemment le fait que la VAE constituait une voie d'obtention du DCG, du DSCG et du DEC au même titre que le succès aux examens, les reports de notes d'épreuves obtenues antérieurement et les dispenses d'épreuves. Mais nous avons aussi insisté dans les fiches précédentes sur certaines caractéristiques particulières qui justifient la mise en place d'une démarche spécifique de VAE dans la filière de l'expertise comptable, démarche que nous allons présenter ici dans ses grandes lignes.

I ► Dispositions générales encadrant la VAE

A. La VAE pour le DCG et le DSCG

Le dispositif de VAE pour l'obtention du DCG et du DSCG a été mis en place effectivement à la session 2011. Ces deux diplômes peuvent être désormais délivrés intégralement dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience ².

Le candidat effectue sa demande de VAE auprès du rectorat de l'académie de son domicile.

Si la validation n'est pas totale, le diplôme sera délivré après réussite aux UE manquantes, soit par l'examen, soit par une nouvelle demande de VAE, et ceci dans les 5 années suivant la décision de VAE initiale.

Les UE validées par la VAE ne donnent pas lieu à une note. Le calcul de la moyenne pour le diplôme se fait sur la base des notes obtenues dans les UE passées à l'examen national.



La première demande de VAE portant sur le DCG ou le DSCG s'étend obligatoirement sur le diplôme complet. Seules les UE obtenues avec une note de 10/20 (ancien ou nouveau régime) ou par dispense sont à soustraire de la demande.

Toutes les notes obtenues antérieurement et inférieures à 10/20 dans le diplôme postulé sont donc perdues définitivement lors de l'inscription à la session VAE.

¹ Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012, articles 48, 52 et 66.

² Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, Titre II « Accès à la profession », article 48.

B. La VAE pour le DEC

Le diplôme d'expertise comptable pourra également être délivré aux candidats dans le cadre de la procédure de la validation des acquis de l'expérience³. L'entrée en vigueur de cette modalité d'obtention du DEC est en cours d'élaboration, elle doit intervenir fin 2012-2013 au plus tôt (décret n° 2009-1789 du 30 décembre 2009 relatif au diplôme d'expertise comptable).

II ► Les référentiels de compétences

Pour le DCG et le DSCG, des référentiels de compétences ont été élaborés par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en collaboration étroite avec la profession comptable. Il existe un référentiel pour chaque unité d'enseignement, l'objectif étant de mettre en évidence les relations existant entre chaque partie du programme académique et les compétences professionnelles qui lui sont associées.

Ces référentiels se présentent sous la forme de « fiches de compétences » qui seront renseignées et jointes au Livret 2 (voir ci-après « *La procédure de VAE* ») pour chacune des UE dont la validation est sollicitée par la VAE. Ces fiches permettent au candidat de repérer et de signaler ses connaissances et compétences acquises au regard du référentiel. Elles sont téléchargeables sur le site Internet du Service inter-académique des examens et concours (SIEC)⁴, des DAVA ou des établissements préparant à ces diplômes.

³ Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, Titre II « Accès à la profession », article 66.

⁴ Adresse de téléchargement des « fiches de compétences par UE » sur le site du SIEC : www.siec.education.fr/votre-vae/diplomes-comptables-superieurs/se-preparer.

Validation des Acquis de l'Expérience
VAE
Référentiel de compétences
UE 7 Management
Mai - Juin 2010

UE7 Management
Identification du candidat (prénom, nom) :

UE 7 Management (150 heures) BO n° 11 du 18 mars 2010, arrêté du 8 mars 2010, annexe p. 28										
Programme DCG	Description des compétences (objectifs à atteindre)									Observations (à compléter par l'examinateur)
	C1 Compétence niveau 1 Connaître, comprendre, se documenter			C2 Compétence niveau 2: Utiliser, exploiter, réaliser, c'est-à-dire être capable de :			C3 Compétence niveau 3: Adapter, concevoir, maîtriser, c'est-à-dire être capable de :			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
1. Introduction au management (20 heures)	Connaître les définitions de base (organisation, entreprise, management...).		Caractériser la finalité d'une organisation.							
	Comprendre les enjeux du management dans le contexte actuel.		Montrer la cohérence entre finalité et objectifs.							
	Savoir distinguer les situations managériales en fonction des									

Extrait de la fiche de compétences de l'UE 7 du DCG (source : SIEC)

L'extrait ci-dessus montre que les fiches se présentent sous la forme de tableaux décrivant dans la colonne de gauche le programme de l'UE avec, en vis-à-vis des différentes parties du programme, le type des compétences visées rangées par niveaux. Chaque point du programme fait l'objet d'un ou plusieurs objectifs appréciés en trois niveaux de compétences. Ces derniers, codés « C1 », « C2 » et « C3 », correspondent à une progression dans le niveau d'exigence des connaissances et des compétences (C3 étant le niveau de maîtrise le plus élevé) :

- C1 correspond à une **connaissance générale** du thème ;
- C2 correspond à une **compréhension** du thème issue d'une pratique ;
- C3 correspond à une **maîtrise** du thème, tant conceptuelle que technique.

Logiquement, on trouvera plus d'attentes aux niveaux C1 et C2 dans les UE d'introduction du DCG et beaucoup plus d'exigences de niveau C3 à mesure de l'avancée dans le cursus.

Chaque étape de la démarche de VAE donne lieu à une mise en relation spécifique entre l'expérience et ces référentiels, et ceci de manière partagée entre le candidat et les acteurs du dispositif (conseiller, accompagnateur, jury). Ceci permet :

- en amont de la démarche, de vérifier le bon positionnement sur le diplôme et sur l'UE avant de s'engager dans un processus de VAE ;

- au moment de la constitution du Livret 2, de choisir les expériences représentatives des compétences visées ;
- d’apprécier, dans la phase d’évaluation, les acquis de l’expérience rapportée.

Pour le DEC, l’entrée en vigueur de la procédure de validation du diplôme par la VAE étant en cours d’élaboration, le dispositif doit encore être précisé, notamment par la rédaction d’un référentiel de compétences. Il semble cependant fort probable que les épreuves finales du DEC feront elles aussi l’objet de référentiels élaborés sur la base du modèle précédent.

III ► La procédure de VAE

Avant d’entamer une procédure de VAE, les candidats doivent contacter le service de gestion du rectorat de leur lieu de résidence ou de rattachement pour les résidents des départements d’Outre-mer ou des pays étrangers afin d’obtenir toutes les informations nécessaires.

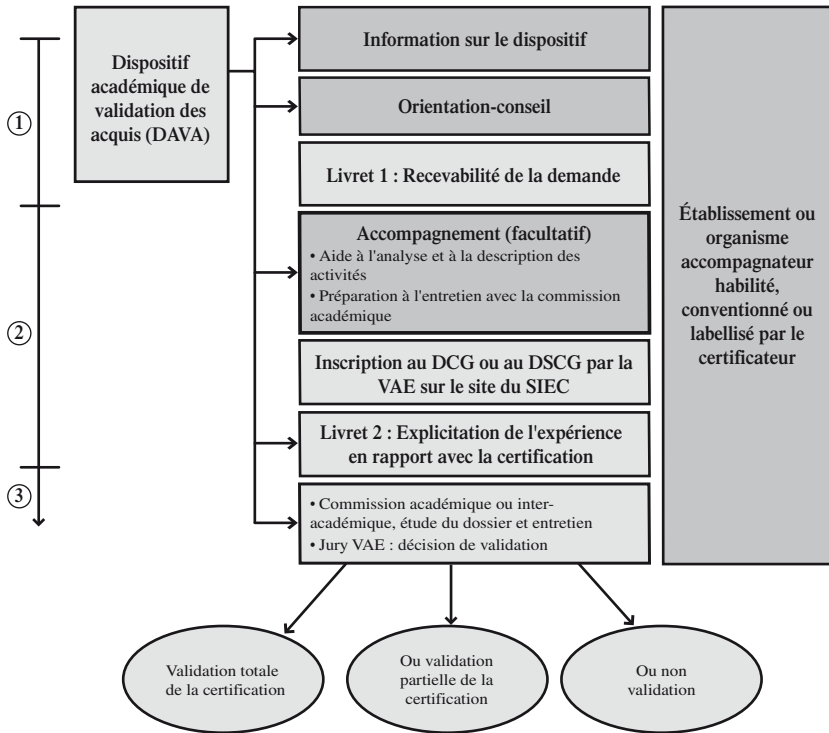
Les établissements offrant une formation ou un accompagnement VAE pour ces diplômes peuvent également proposer une information et une aide à l’orientation.

Le dossier de demande de validation des acquis de l’expérience des DCG/DSCG se compose de deux dossiers-types :

- le **livret 1** qui permet aux services académiques de vérifier la recevabilité de la demande ;
- le **livret 2** et les référentiels de compétences des UE sollicitées qui permettent à la commission académique puis au jury d’évaluer l’étendue de la validation.

L’ensemble de ces documents et une notice explicative sont téléchargeables sur le site Internet du SIEC⁵ ou sur les sites des services académiques.

⁵ Adresse du SIEC : www.siec.education.fr ; rubrique « Votre examen » ; sous rubrique « DCG/DSCG ».



Procédure VAE pour les DCG-DSCG

A. Le Livret 1 de recevabilité

Le Livret 1 peut être élaboré et déposé à tout moment. Pour autant, il ne sera possible de déposer le Livret 2 qu’après avoir obtenu du service académique une décision de recevabilité favorable. L’étude de la recevabilité du Livret 1 est effectuée par le service de gestion du rectorat de l’académie et constitue donc un préalable à la candidature VAE.

Le candidat précise dans ce Livret 1 le diplôme auquel il postule (DCG ou DSCG). Un candidat souhaitant engager une procédure VAE simultanément pour les deux diplômes (DCG et DSCG) devra constituer deux « Livrets 1 » distincts et les transmettre aux services rectoraux concernés dans les mêmes conditions, chacun devant comprendre toutes les pièces justificatives demandées. Chaque diplôme fait l’objet d’un calendrier, de commissions et de jury propres.

La demande de VAE porte impérativement sur le diplôme complet et, par voie de conséquence, sur toutes les unités d’enseignement (UE) composant le diplôme postulé, à l’exception de celles déjà obtenues par dispense ou examen. Dans ce souci, le candidat indique sur le Livret 1 les UE pour lesquelles il peut faire valoir une note au moins égale à 10/20 ou une dispense.

Chaque Livret 1 doit contenir :

- les pièces justificatives de la durée de l'activité, ainsi que la présentation générale des activités et des emplois ;
- les documents tels que les attestations de formation, les relevés de notes et les diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ou les diplômes et titres inscrits au RNCP (ou anciennement homologués) de niveau III, II ou I, obtenus antérieurement dans le champ de la comptabilité et de la gestion ;
- le cas échéant, tout autre document que le candidat voudra fournir en vue d'éclairer la nature de ses activités et le niveau de ses responsabilités.

Le service académique rend sa décision de recevabilité qui peut être positive avec une durée de validité d'un an, ou négative. Dans ce dernier cas, la demande peut être renouvelée après de nouvelles expériences professionnelles en rapport avec le diplôme.

B. L'inscription sur le site Internet

L'inscription au diplôme se fait *via* Internet à l'adresse indiquée par l'académie de rattachement. Les candidats ont accès à toutes les informations utiles à leur inscription et à leurs épreuves en s'adressant aux services des examens de l'académie dont ils relèvent. Les **candidats franciliens uniquement** y accèdent *via* le site : <http://ocean.siec.education.fr>.

Après avoir suivi les formalités d'inscription sur Internet, le candidat reçoit un **formulaire de confirmation d'inscription** qu'il doit vérifier et signer. Ce document est ensuite à transmettre, accompagné du **Livret 2** dûment complété, au service académique des examens et concours dont il dépend, aux dates réglementairement prévues.



Un candidat ne peut pas s'inscrire simultanément pour une même session au titre de l'examen et au titre de la VAE en vue du même diplôme.

Les droits d'inscription sont fixés respectivement au DCG et au DSCG à **22 €** et à **30 €** par unité d'enseignement conformément à l'arrêté du 9 janvier 2008 (JO du 12 janvier 2008)⁶. Ils sont à régler selon les mêmes modalités que pour l'inscription aux examens.

C. Le Livret 2 d'explicitation de l'expérience

Le Livret 2 complète le Livret 1 et permet à la commission d'évaluer l'étendue de la validation. Il contient la ou les fiche(s) descriptive(s) des emplois et des activités exercés par le candidat. Il comprend également un document intitulé « Compétences par UE », décrivant, au moyen des référentiels (voir point II), les compétences associées à chacune des unités constitutives du diplôme pour lesquelles il ne peut justifier ni d'une note au moins égale à 10/20 à l'épreuve académique, ni d'une dispense.

⁶ Montants en vigueur à la date de publication du présent ouvrage.



- Un candidat qui ne validerait pas une UE qu'il a sollicitée par la VAE alors qu'il avait obtenu à l'épreuve une note comprise entre 06/20 et moins de 10/20 perdra définitivement le bénéfice de cette note.
- Les titres ou les diplômes produits postérieurement à la date limite du dépôt du Livret 2 pour justifier des dispenses par exemple ne seront pas pris en considération au titre de la session en cours.

Pour mener à bien cette préparation, le candidat peut solliciter un accompagnement VAE auprès d'un établissement habilité par le rectorat. L'accompagnement est une aide méthodologique permettant d'analyser son expérience, de la confronter aux référentiels, de constituer son dossier (rédaction et apport des éléments probants) et enfin de préparer l'entretien avec le jury. C'est une mesure facultative qui augmente significativement les chances de réussite et qui peut être financée (voir point II « Les référentiels de compétences »).

D. Les jurys

Le jury national de chacun des deux diplômes est constitué et présidé conformément aux articles 56 et 57 du décret du 30 mars 2012 susvisé.

Les commissions académiques ou inter-académiques d'examen instituées par l'article 59 de ce décret formulent à chaque **jury national** sous l'autorité duquel elles sont placées des propositions sur la demande de validation d'épreuves ou de diplôme présentée par les candidats. Ces commissions sont composées au moins d'un enseignant-chercheur ou, à défaut, d'un enseignant du domaine et au moins d'un représentant de la profession. Elles doivent comprendre un nombre égal de professionnels et de représentants du monde de l'enseignement. Leur présidence est assurée par un membre nommé en leur sein par le ministre de l'Enseignement supérieur.

Le dossier d'un candidat est examiné par une seule et même commission d'examen et non par une commission pour chaque unité d'enseignement du diplôme. La diversité des disciplines ou métiers à couvrir peut conduire à élargir la commission à plus de quatre membres pour l'examen de certaines candidatures.

Les membres des commissions appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat exerce (ou a exercé) son activité ou ayant contribué à l'accompagnement VAE ne peuvent participer à une évaluation ou délibération le concernant.

E. L'entretien

Un entretien peut être sollicité par le candidat ou par le jury. Le jury peut également autoriser les commissions d'examen à demander un entretien.

L'entretien permet au candidat de compléter ou d'explicitier les informations qu'il a fournies dans son dossier (Livret 1, Livret 2 et documents intitulés « Compétences par UE »). Il permet à la commission de mieux comprendre les activités réelles du candidat et de repérer les éléments les plus significatifs de son expérience au regard des exigences du diplôme. L'entretien, préparé et conduit par la commission à partir de l'analyse du dossier du candidat, ne peut revêtir la forme d'une interrogation orale sur les connaissances.

Un candidat convoqué qui ne se présente pas à l'entretien est déclaré ajourné. Le candidat ajourné peut déposer une nouvelle demande de VAE l'année civile suivante.

F. La décision

Les commissions évaluent à partir du dossier et de l'entretien, s'il a lieu, l'adéquation entre l'ensemble de l'expérience du candidat et les exigences du diplôme postulé. Elles motivent leurs décisions et formulent d'éventuelles préconisations qui sont ensuite transmises au jury national.

Le **jury national** intervient souverainement dans sa décision. Il établit un procès-verbal de délibération et adresse au recteur la notification de sa décision :

- proposition de délivrance du diplôme ;
- décision de validation partielle précisant la liste des unités d'enseignement du diplôme validées ;
- absence totale de validation.

Un relevé individuel de décision assorti des motivations et éventuelles préconisations est transmis au candidat par le recteur d'académie.

En cas de validation partielle par la VAE et afin d'obtenir le diplôme visé, le candidat devra se conformer aux prescriptions du jury. Dès lors qu'une validation partielle a été prononcée, le candidat dispose d'un délai de cinq ans pour remplir les conditions nécessaires à la délivrance du diplôme postulé (art. R. 335-9 du Code de l'éducation). Pendant cette période, il continue à relever du jury de VAE même s'il est amené à se présenter aux épreuves académiques puisque les conditions d'inscription dans une démarche de VAE sont dérogoatoires, en particulier au regard des pré-requis exigés pour l'inscription aux examens.

G. Les calendriers

Un arrêté fixe un calendrier national définissant notamment la date d'ouverture et de fermeture des inscriptions ainsi que la date limite de retour du Livret 2.

La durée de traitement des demandes de VAE en vue de la vérification de la recevabilité est inférieure à dix semaines (délai entre la date limite de dépôt fixée par les services académiques et l'envoi de la notification aux demandeurs).

Les jurys du DCG et du DSCG se réunissent au moins une fois par an pour examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience. De ce fait, les registres d'inscription pour l'obtention du diplôme par la VAE sont ouverts au moins une fois par année civile.

Calendrier indicatif

	DCG		DSCG	
	Retrait	Dépôt	Retrait	Dépôt
Livret 1	Pas de limite	Au plus tard fin janvier	Pas de limite	Au plus tard fin mai
Livret 2	Pas de limite	février	Pas de limite	Juin
Inscription au diplôme (choix examen ou VAE)	Février	Avec le Livret 2	Mai	Avec le Livret 2
Entretien avec la commission	Mars à mai		Octobre à novembre	
Décision du jury	Fin août		Mi-décembre	